

DÉLIBÉRATION N°2024-43

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2024 portant approbation des dispositions générales des règles de marché harmonisées de RTE

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Objet de la délibération et compétence de la CRE

1.1 Contexte et objet de la délibération

RTE met en œuvre un projet d'harmonisation des règles de marché afin d'aboutir à un document unique. A date, il est prévu que celui-ci rassemble *in fine* les règles actuelles suivantes :

- règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (dites "règles MA-RE") ;
- règles Services Système Fréquence (dites "règles SSyF") ;
- règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites "règles NEBEF") ;
- règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (dites "règles import-export").

Afin d'harmoniser la définition des termes employés ainsi que certaines dispositions applicables à tous ces mécanismes de marché, RTE propose de dédier le premier chapitre aux dispositions générales transverses (chapitre 0).

La présente délibération porte approbation de la proposition relative au chapitre sur les dispositions générales transverses applicables à tous les chapitres des règles de marché.

Cette proposition introduit diverses évolutions de ces dispositions, et notamment :

- l'évolution sur la forme des dispositions générales, en lien avec le projet d'harmonisation des règles de marché ;
- l'ajout de définitions aux dispositions générales.

1.2 Compétence de la CRE

En matière d'équilibrage (mécanisme d'ajustement, responsable d'équilibre, services système fréquence), l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») prévoit que « pour toutes les zones de programmation d'un Etat membre, les gestionnaires de réseau de transport de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ». L'article 5, paragraphe 4, point (c), précise que l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition.

Par ailleurs, s'agissant des effacements de consommation, les articles L. 271-2 et R. 271-3, paragraphe 2 du code de l'énergie disposent que les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Délibération N°2024-43

29 février 2024

Enfin, s'agissant de l'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, l'article 59, paragraphe 7, de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit que les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion. En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 12 janvier 2024, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (ci-après « GRT »), a saisi la CRE en vue de l'approbation d'une évolution des règles de marché au format harmonisé, relatives au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement, au dispositif de responsable d'équilibre et aux services système fréquence. Cette saisine inclut un chapitre relatif aux dispositions générales ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des mécanismes de marché cités au paragraphe 1.1 et qui seront *in fine* intégrées aux règles harmonisées.

RTE a engagé en mai 2022 une concertation des acteurs au sein de la Commission accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité, et rédigé un projet de règles harmonisées qui a fait l'objet d'une consultation publique sur la forme en juin 2023, et sur le fond du 6 octobre au 10 novembre 2023.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées, les retours des acteurs à la consultation et les réponses apportées par RTE ;
- le projet de Règles soumis à la CRE pour approbation.

2 Evolutions des dispositions générales

2.1 Evolution sur la forme des dispositions générales

2.1.1 Proposition de RTE

Le projet d'harmonisation des règles de marché conduit RTE à proposer une unification des documents décrivant les règles de marché, avec des dispositions générales transverses. Ce projet d'harmonisation, avec des modifications portant sur la forme, a fait l'objet d'une consultation spécifique en juin 2023.

Dans le chapitre dédié aux dispositions générales, RTE propose de rassembler les dispositions communes aux différents mécanismes de marché, en centralisant l'ensemble des termes définis, les dispositions juridiques et les dispositions transverses s'appliquant à plusieurs mécanismes de marché.

Concernant les dispositions juridiques, RTE propose parfois de les réviser marginalement, afin qu'elles soient plus explicites et applicables de façon cohérente pour l'ensemble des mécanismes.

Concernant les dispositions transverses, RTE a créé des fiches techniques transverses relatives au versement fournisseur pour les sites de consommation effacés, et aux méthodes d'établissement des courbes de référence pour le contrôle du réalisé des effacements.

RTE propose aussi d'unifier le formalisme employé dans les règles de marché en homogénéisant les termes définis et employés, en uniformisant le formalisme des formules mathématiques, et en créant une nouvelle nomenclature pour les dates pivots.

2.1.2 Positions des acteurs

Dans le cadre de la consultation publique sur la forme des règles de marché harmonisées, quatre acteurs ont fait des retours relatifs aux dispositions générales.

Les retours des acteurs portaient majoritairement sur les définitions reprises dans les dispositions générales. La plupart des modifications proposées par les acteurs ont été intégrées dans la proposition finale de RTE, sans impact sur le fond.

Un acteur a remarqué que certaines définitions, notamment celles liés à la responsabilité et la force majeure portaient sur le fond, et étaient notamment trop contraignantes sur le délai d'envoi des éléments justificatifs. Dans la saisine de la CRE, RTE propose d'intégrer les délais proposés par l'acteur.

Enfin, aucun acteur ne s'est opposé au projet d'harmonisation des règles de marché.

2.1.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable au projet d'harmonisation des règles de marché, qui répond à la demande des acteurs d'avoir des règles de marché plus lisibles et accessibles.

La CRE considère que RTE a bien modifié les règles en fonction des retours des acteurs, lorsque ceux-ci étaient pertinents.

Finalement, la CRE considère que ce format harmonisé permet de conserver une continuité dans le processus de concertation, chaque chapitre étant autonome et pouvant faire l'objet d'une concertation avec les acteurs et d'une approbation de la CRE de manière séparée.

2.2 Ajout de définitions aux dispositions générales

2.2.1 Proposition de RTE

RTE propose d'autres évolutions des dispositions générales, en incluant de nouvelles définitions concernant notamment :

- les « flexibilités réseau » définies comme les flexibilités activables hors mécanisme d'ajustement par les gestionnaires de réseau, et les « flexibilités réseau RPT » qui concernent des sites d'injection raccordés au RPT auquel le GRT peut recourir ;
- la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence activables manuellement (« plateforme MARI »), sur laquelle le GRT peut recourir à des « activations programmées de mFRR » lors des 96 guichets infrajournaliers et à des « activations directes de mFRR » à la demande ;
- le « PME contre-tendance » qui sert de référence pour la rémunération des tests des réserves rapides et complémentaires (« RR-RC »), lorsque le sens d'activation lors du test ne correspond pas à la tendance du réseau.

2.2.2 Positions des acteurs

Un acteur a demandé des clarifications sur la notion de « flexibilités réseau », qui ont été apportées par RTE dans son retour par écrit à la consultation publique.

Les autres acteurs n'ont pas émis d'avis sur l'introduction de ces définitions.

2.2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux ajouts de définition proposés par RTE.

Concernant l'introduction du PME contre-tendance, la CRE rappelle que RTE doit en principe effectuer les tests de RR-RC de manière à contribuer à l'équilibre offre-demande. Néanmoins, la CRE est consciente que des erreurs de prévision peuvent parfois mener à une dégradation de l'équilibre offre-demande résultant des tests, rendant l'introduction d'un PME contre-tendance nécessaire.

2.3 Evolution des méthodes de contrôle du réalisé des effacements sur le mécanisme d'ajustement

2.3.1 Proposition de RTE

La fiche technique transverse relative aux méthodes d'établissement des courbes de référence présente les méthodes de contrôle de réalisé des effacements accessibles en fonction des mécanismes (MA ou NEBEF). Elle ne sera applicable au mécanisme NEBEF seulement une fois que le chapitre NEBEF aura été intégré aux règles de marché harmonisées.

RTE propose des évolutions des méthodes accessibles aux entités d'ajustements (« EDA ») sur le mécanisme d'ajustement : « rectangle simple », « par prévision de consommation » et « par historique de consommation ».

La méthode dite du « rectangle simple » est spécifique au MA, et permet de contrôler les effacements des sites en comparant la puissance moyenne au cours de l'effacement à la puissance moyenne sur une période de référence. Cette période de référence correspond actuellement au pas de temps 30 minutes précédant l'ordre d'activation.

RTE a constaté que certaines conditions d'utilisation des offres étaient inadaptées à cette méthode, par exemple dans le cas d'un long délai de mobilisation qui éloigne la période de référence de l'effacement effectif.

RTE propose ainsi d'encadrer les conditions d'utilisation de la méthode « rectangle simple », avec les modalités suivantes :

- une durée d'effacement maximale de quatre heures ;
- une durée de mobilisation de l'offre n'excédant pas deux heures ;
- une plage pour la prise de référence égale à la durée d'effacement ;
- une durée sans activation supérieure ou égale au maximum des durées d'utilisation.

RTE propose que cette modification soit effective à partir de la date MA₂, qui correspond à l'obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un programme d'appel.

Les méthodes du contrôle du réalisé des effacements par historique et par prévision (ci-après, « méthode par historique et par prévision ») sont accessibles sur le MA et sur NEBEF, et permettent de contrôler les effacements de sites dont la courbe de soutirage évolue naturellement dans le temps, à condition que cette évolution soit périodique ou prévisible, avec un bon niveau de fiabilité. Fonctionnant actuellement selon des modalités différentes, RTE propose des évolutions afin d'aligner les méthodes du mécanisme d'ajustement avec celles en vigueur dans les règles NEBEF. Ces modifications portent sur les demandes d'homologation, la vérification mensuelle de la qualité de la courbe de référence et le calcul de la référence pour la méthode par « historique de consommation ».

2.3.2 Positions des acteurs

La proposition de RTE relative aux méthodes de contrôle du réalisé « par prévision » et « par historique » n'a pas fait l'objet de retour de la part des acteurs.

Concernant la proposition d'évolution de la méthode « rectangle simple », deux acteurs se sont prononcés, dont un qui y est favorable. Un acteur a proposé de retirer la limitation du DOMax à 4h, afin que la méthode rectangle soit compatible avec le mécanisme de capacité pour lequel la capacité doit être disponible sur la plage horaire allant de 7h à 15h.

2.3.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions de RTE relatives aux évolutions des méthodes de contrôle du réalisé « par prévision » et « par historique » applicables aux entités d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement. En effet, cette proposition permet d'harmoniser les règles avec le mécanisme NEBEF.

Délibération N°2024-43

29 février 2024

La CRE est favorable à l'encadrement des conditions d'utilisation de la méthode rectangle tel que proposé par RTE. En effet, cette proposition permet de fiabiliser la courbe de référence de la méthode et participe ainsi à renforcer la confiance accordée au développement de la filière.

Concernant le mécanisme de capacité, la CRE rappelle que les acteurs pour qui la méthode deviendrait incompatible gardent toujours la possibilité de changer de méthode avant la date de mise en œuvre des modifications. De plus, cette modification ne sera pas immédiatement effective, mais ne sera activée qu'après la date MA₂, ce qui laisse le temps aux acteurs de changer de méthode si nécessaire. Enfin, de manière générale, l'encadrement et la fiabilisation des méthodes de contrôle du réalisé permettent de s'assurer que les capacités valorisées sur le mécanisme de capacité remplissent bien l'objectif de ce mécanisme, qui est d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique en France.

2.4 Application progressive des dispositions générales

Le chapitre dédié aux dispositions générales ne s'applique qu'aux règles intégrées aux règles harmonisées et approuvées comme telles. Il s'appliquera donc au fur et à mesure de l'intégration de chaque mécanisme de marché en tant que chapitre des règles harmonisées.

Délibération N°2024-43

29 février 2024

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 12 janvier 2024, RTE a saisi la CRE en vue de l'approbation d'une évolution des règles de marché au format harmonisé, incluant un chapitre relatif aux dispositions générales ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des mécanismes de marché qui seront *in fine* intégrés aux règles harmonisées.

Cette proposition introduit diverses évolutions de ces dispositions, et notamment :

- l'évolution sur la forme des dispositions générales, en lien avec le projet d'harmonisation des règles de marché ;
- l'ajout de définitions aux dispositions générales ;
- l'évolution des méthodes de contrôle du réalisé des effacements sur le mécanisme d'ajustement.

En application de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CRE est compétente pour approuver les dispositions relatives à l'équilibrage. Elle dispose également de cette compétence d'approbation pour la mise en œuvre des effacements de consommation, en application des articles L. 271-2 et R. 271-3 du code de l'énergie, ainsi que concernant les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, en application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

En conséquence, la CRE approuve les dispositions générales des règles de marché harmonisées.

Les règles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024. Elles sont publiées sur le site de RTE. Elles s'appliqueront progressivement aux mécanismes de marché concernés dès lors que ceux-ci auront été intégrés aux règles harmonisées par délibération de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera notifiée à RTE et transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 29 février 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON